

Règlement de zonage n° 541-18 visant à modifier le règlement de zonage n° 492-16 relativement aux usages de la zone H-305

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer désire amender son règlement de zonage n° 492-16 afin de permettre la classe d'usage «Unifamiliale jumelée» dans la zone H-305;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018, le 1^{er} projet du Règlement n° 541-18;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} projet du Règlement a été soumis à la consultation publique requise par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) lors de l'assemblée de consultation publique du 24 janvier 2018 aux fins de consultation quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet du Règlement n° 541-18 à la séance ordinaire du 5 février 2018;

CONSIDÉRANT l'avis public concernant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum paru le 14 février 2018 dans le journal *l'Autre Voix* ;

CONSIDÉRANT que suite à cet avis public, aucune requête n'a été déposée au bureau de la Ville demandant la tenue d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 541-18 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 26 février 2018;

CONSIDÉRANT que ce règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 5 mars 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Johanne Pageau et unanimement résolu :

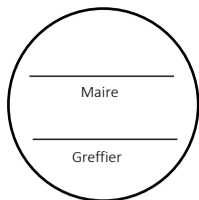
D'ADOPTER le règlement de zonage n° 541-18 visant à modifier le règlement de zonage n° 492-16 relativement aux usages de la zone H-305 qui décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage n° 541-18 visant à modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement aux usages de la zone H-305* ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage n° 492-16 de manière à ce que la classe d'usage «Unifamiliale jumelée» soit autorisée dans la zone H-305.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 3 : ZONE ASSUJETTIE À LA MODIFICATION

La zone assujettie à la modification est la zone H-305.

ARTICLE 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

À l'annexe 2 du Règlement n° 492-16, la grille des spécifications de la zone H-305 doit être modifiée de la façon suivante:

- o Indiquer que la classe d'usage «Unifamiliale jumelée» est autorisée ;
- o La note «N7 : Habitation unifamiliale en rangée seulement» est remplacée par «N7 : Habitation unifamiliale en rangée».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

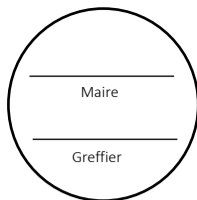
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 5^e JOUR DE MARS 2018.

Jean Robitaille, maire

Lucie Gagnon, greffière



ANNEXE A : GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA ZONE H-305

	Classe d'usages	H-305
HABITATION	H-1 Unifamiliale isolée	
	H-2 Unifamiliale jumelée	•
	H-3 Bifamiliale isolée	
	H-4 Multifamiliale (3 à 8)	
	H-5 Multifamiliale 9 logements et +	
	H-6 Maison mobile	
COMMERCE ET SERVICES	C-1 Accommodation	
	C-2 Détail, administration et service	
	C-3 Véhicule motorisé	
	C-4 Poste d'essence / Station service	
	C-5 Contraignante	
	C-6 Restauration	
	C-7 Débit de boisson	
	C-8 Hébergement léger	
	C-9 Hébergement d'envergure	
	C-10 Commerce de gros et entrep. intér.	
	C-11 Commerce particulier	
	C-12 Entrepos. principal sans bâtiment	
INDUSTRIE	I-1 Industrie légère	
	I-2 Industrie contraignante	
	I-3 Extractive	
	I-4 Artisanale ?	
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	P-1 Communautaire	
	P-2 Utilité publique	
	P-3 Parc et espace vert	•
	P-4 Matière résiduelle	
RÉCRÉATION	R-1 Récréation extensive	•
	R-2 Récréation intensive	
	R-3 Récréatif particulier	
CONSERVATION	CS-1 Conservation	•
AGRO-FORESTIER	A-1 Agriculture	
	A-2 Agriculture sans élevage	
	A-3 Foresterie	
	A-4 Acériculture	
	A-5 Vente et transformation	
	A-6 Agrotourisme	
	Usage spécifiquement permis	N7
	Usage spécifiquement prohibé	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (m)	10
	Marge de recul avant minimale (m)	6
	Marge de recul latérale min. (m)	0
	Somme des marges latérales min. (m)	2
	Marge de recul arrière min. (m)	10
	Densité brute (log./ha)	15
	Disposition particulière	N10-N11